

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2008

GOVERNEMENT

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/022/MC/2006 du 09 juillet 2006 portant nomenclature des actes médicaux et des prestations sanitaires fiscales de la Direction Nationale de l'Hygiène.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement à son article 222, alinéa 1 ;

Vu le Décret-Loi n° 31 du 08 octobre 1997, portant actualisation de la dénomination des entités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 41/291 du 02 septembre 1955 relative à la désinfection, désinsectisation et dératisation ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la Loi n° 04/008 du 29 mai 2004, modifiant et complétant le Décret-Loi n° 81 du 02 juillet 1981, portant organisation territoriale et administrative en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2005 portant attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 19 juillet 1926, relatif aux mesures d'hygiène et salubrité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 74/375 du 28 juin 1959 relative aux mesures d'hygiène dans les agglomérations, telle que complétée par l'Arrêté interdépartemental n° 120/89 du 06 septembre 1989 portant mesures de protection de salubrité publique des Villes, centres urbains, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et des agglomérations rurales ;

Vu l'Ordonnance 82-082 du 28 juin 1959 portant réglementation des prestations sanitaires, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 30/AE du 17 octobre 1913 relative aux emballages, préparation, fabrication et coloration artificielle des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance n° 74/414 du 05 décembre 1953 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance 27 bis/Hygiène du 15 mars 1933 relative au contrôle des substances chimiques, toxiques, soporifiques, veineuses, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, produits biologiques, vaccins et sérum ;

Vu les Ordonnances du 22 octobre 1911 et du 08 novembre 1913, et du 23 mars 1915 relatives aux boissons alcooliques, eaux de vie, vins, bières et produits farineux et farine ;

Vu l'Ordonnance n° 86-122 du 18 août 1986 fixant les taxes administratives du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910 relatif à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires ;

Vu l'Arrêté n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/013/MC/2006 du 04 juillet 2006 portant réorganisation et fonctionnement des services d'hygiène en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interdépartemental n° 120/89 du 06 septembre 1989 portant mesures de protection de la salubrité publique des Villes, centres urbains commerciaux, industriels, agricoles, miniers et des agglomérations rurales ;

Vu le Code pénal de la République Démocratique du Congo mis à jour le 31 mai 1982, spécialement en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INT & FINANCES/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté départemental n° BUR/CE/SPAS/00119/87 portant fixation des modalités des modalités et des conditions de répartition des recettes générées par les praticiens médicaux et paramédicaux ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1 :

La nomenclature des actes médicaux et de prestations sanitaires fiscales autorisé à la Direction Nationale de l'Hygiène est fixée conformément aux textes réglementaires en matière d'hygiène.

Article 2 :

La Direction Nationale de l'Hygiène ne peut créer des actes médicaux et des prestations sanitaires autres que ceux repris par le présent Arrêté qui est limitatif.

Article 3 :

Les actes médicaux et prestations sanitaires dans le cadre de l'hygiène publique comprennent :

- Le contrôle technique des établissements publics ;
- L'inspection et la prise des mesures préventives ;
- Les mesures d'hygiène et de salubrité des établissements classés humains, marchés et activités commerciales en plein air ;
- L'hygiène industrielle ;
- L'hygiène de migration et/ou des voyageurs ;
- Les mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire alimentaire, des produits cosmétiques, toxiques, soporifiques et veineux à l'intérieur du pays ;
- Les prestations de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des milieux ambiants.

Article 4 :

Une note de service du Secrétaire Général à la Santé, déterminera notamment :

- Les mécanismes de perception des taxes rémunératoires dans le cadre de l'hygiène conformément à la réglementation relative aux institutions de Santé.
- Les modalités de répartition des recettes des taxes rémunératoires entre les entités administratives décentralisées,

le service prestataire d'une part, et la répartition des recettes générées par les praticiens médicaux et paramédicaux de l'institution d'autre part.

Article 5 :

Les organismes exonérés de ces droits, taxes et redevances, payent les frais administratifs du praticien à raison de 25% du droit, taxe ou redevance exonéré.

Article 6 :

Toute opposition aux visites des agents fonctionnaires de l'Hygiène et aux verbalisateurs est sanctionnée par la Loi.

Article 7 :

Une amende transactionnelle 2 à 3 fois le montant de la taxe est infligée au contrevenant en cas de fraude, mauvaise déclaration, fonctionnement sans document ou avec faux document ou toute autre violation de dispositions contenues dans le présent Arrêté.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation temporaire de 1 à 3 mois sera prononcé contre tout établissement ou industrie qui aurait contrevenu aux dispositions du présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ato
